MOTION

Sur l'Article XII du titre 9 du nouveau Projet ſur l'Ordre judiciaire.

PAR M. GOSSIN,

DÉPUTÉ DE BAR-LE-DUC,

MESSIEURS,

La ſérie des articles du nouvel ordre judiciaire vous a conduits à une queſtion du plus grand intérêt. Après avoir rendu l'homme libre & heureux dans la vie publique il vous reſtoit à aſſurer ſa liberté & ſon bonheur

dans la vie privée. Vous le ſavez, ſous l'ancien régime, la tyrannie des parens étoit ſouvent auſſi terrible que le deſpotiſme des Miniſtres; ſouvent les priſons d'Etat devenoient des priſons de famille. Il convenoit donc, après la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, de faire, pour ainſi dire, la déclaration des droits des époux, des pères, des fils, des parens, &c. Tel eſt l'objet de l'article qui vous eſt ſoumis & qui appelle toute votre attention.

Cet article peut s'enviſager ſous pluſieurs points-de-vue très-intéreſſans; je n'examinerai ici que les rapports entre les époux.

Le tribunal de famille qui vous eſt propoſé, Meſſieurs, va détruire pour jamais ces procès en ſéparation de corps, inconnus aux anciens Peuples, & dont quelques Nations modernes ont eu ſi long-temps à rougir. Un cri de proſcription s'étoit élevé contre ces procédures ſi favorables au vice adroit, ſi peu utiles à l'innocence timide, & dont la ſcandaleuſe publicité perpétuoit les haines entre les familles, & alimentoit la dépravation des mœurs. Cet abus, dont la France a ſi long-temps gémi, va ſuivre enfin les autres dans leur chute, & c'eſt une belle & ſage prévoyance que celle d'épargner à vos tribunaux naiſſans le malheur & la honte d'admettre encore cette eſpèce de congrès moral.

Mais lorſque vous détruiſez, Meſſieurs, l'un des inconvéniens de cet uſage gothique, nommé *la ſéparation de corps*, pourquoi ne feriez-vous qu'une œuvre imparfaite? pourquoi ne proſcririez-vous pas auſſi un autre

inconvénient de cette même séparation, plus absurde, plus tyrannique, plus contraire au bonheur & à la liberté de l'homme, plus funeste aux mœurs & à la société ?

En effet, bisarre & immorale dans ses procédés, la séparation de corps étoit en outre injuste & impolitique dans ses effets: après avoir à demi séparé des époux, elle laissoit les deux parties, sans acception de l'innocent & du coupable, dans une situation cruelle pour eux, dangereuse pour la société. Souffrez ici un développement très-rapide.

Oui, Messieurs, je soutiens que c'est un attentat à la liberté de l'homme que de lui dire: je te défends de vivre avec la femme que tu as épousée, & je te défends d'en épouser une autre. Un tel arrêt feroit encore rigoureux pour un époux très-coupable; comment a-t-on pu le prononcer contre tant d'époux irréprochables ? Ah! pour admettre une telle loi, il faudroit anéantir la déclaration des droits de l'homme; mais que dis-je ! non, pour la gloire de l'humanité, cette loi n'exista jamais dans le code civil d'aucun Peuple.

Aussi est-ce dans des temps de barbarie & d'ignorance, & près du berceau de la féodalité, qu'est né, non la loi, car encore une fois il n'y en a point, mais l'usage de ce célibat forcé, usage qui a contraint le juge de prononcer la séparation sans nouveau mariage, quand le code civil, ouvert devant lui, prononçoit la séparation avec faculté de former de nouveaux nœuds; usage taci-

cement détruit, aujourd'hui que le juge n'eſt plus que l'organe de la loi.

Eh quoi! Meſſieurs, par-tout où vous aurez trouvé des fers, vous les aurez briſés! par-tout où vous aurez vu des larmes, vous les aurez taries! les diverſes victimes des anciens abus ſont libres & heureuſes, & les victimes de l'abus conjugal n'ont pas encore fixé vos regards! Quand la philoſophie vous les montre depuis ſi long-temps; quand la voix publique appelle ſur elle votre pitié; quand cinquante ouvrages, tous les journaux, tous les cercles réclament pour elles votre juſtice! Ces victimes, Meſſieurs, elles exiſtent, elles ſouffrent, il n'eſt pas un de vous qui n'en connoiſſe quelques-unes; & la maſſe effrayante de déſeſpoir que j'ai ſoulevée un inſtant, vous la laiſſeriez retomber pour jamais ſur elles, & ſur celles qu'améneront les générations ſuivantes.

Je ſuis loin de penſer que le malheur des individus puiſſe vous trouver inſenſibles; mais, à coup ſûr, le malheur général ne peut vous être indifférent. Eh bien! Meſſieurs, la ſéparation de corps eſt encore plus redoutable pour la ſociété que pour les individus.

Il eſt une affection innée dans tous les êtres, le penchant d'un ſexe vers l'autre: la ſociété eſt heureuſe quand ce penchant tourne à l'avantage commun; la ſociété a des mœurs, quand un homme & une femme s'uniſſent & reſpectent tous les autres. Ainſi l'Etat le plus heureux, le mieux réglé, ſeroit celui où tous les hommes ſeroient, non pas ſeulement mariés, mais véritablement époux. Les célibataires ſont dès-lors les plus grands fléaux des

mœurs. Comment donc au célibat des gens qui fuient le mariage, a-t-on pu ajouter le célibat de ceux à qui l'on refuſe le mariage ! N'étoit-ce pas aſſez d'un célibat volontaire? falloit-il introduire un célibat forcé ? quand ce dernier ſur-tout eſt bien plus dangereux, puiſque, ne pouvant comme l'autre, ceſſer à ſon gré, il eſt plus excuſable d'être criminel, & qu'on peut bien moins reprocher des jouiſſances illicites à celui à qui les jouiſſances permiſes ſont pourtant défendues.

Telle eſt encore la fatale influence de ce nouveau célibat, qu'il augmente & encourage l'autre : c'eſt une vérité trop reconnue pour la développer. Interrogez ces jeunes libertins; qui les éloigne de la plus ſainte des unions? l'aſpect effrayant de tant de ménages mal-unis, les faciles conquêtes que ces mêmes ménages leur préſentent. Interrogez ces malheureuſes victimes de la diſſolution publique : élevées ſouvent par des parens que la haine diviſoit, elles ont appris tous les vices à leur école, elles ont perdu leur patrimoine par les déſordres de leurs pères. Un mari mécontent ou ſéparé de ſa femme, les a ſéduites, & depuis...... Mais je m'arrête, ces triſtes tableaux n'ont que trop attriſté vos regards ; & vous êtes ſans doute convaincus de cette grande & éternelle maxime, que le célibat conjugal eſt un joug inſupportable pour les individus qu'il opprime, & un fléau terrible pour les Nations où il exiſte.

Je ſais que l'on voudra ici, comme on l'a déja fait ſi ſouvent, oppoſer la Religion à la raiſon; mais ce point de controverſe, ſoumis depuis long-temps au tri-

bunal du public, eſt jugé en faveur de ma cauſe par l'opinion la plus générale. Il eſt demeuré conſtant que la Religion eſt ici d'accord avec la raiſon, lorſqu'abandonnant les querelles aſcétiques, on remonte aux ſources ſacrées du Chriſtianiſme, où vous avez ſouvent aimé à vous reporter.

Je vous en conjure donc, Meſſieurs, aſſurez à jamais la liberté individuelle de l'homme, en ajoutant à l'article que vous diſcutez, celui que je vais avoir l'honneur de vous ſoumettre. Voyez que d'avantages en réſulteront: un grand point de morale conſacré; un grand préjugé détruit; tant de haines, de ſcandales, de déſordres, de crimes mêmes épargnés à la ſociété; tant d'individus des deux ſexes rendus à la liberté, au bonheur & à la vertu; tant d'enfans ſouſtraits à une mauvaiſe éducation, à la perte de leur patrimoine; les mariages plus nombreux, plus féconds; les bonnes-mœurs rétablies, & ſur-tout les droits de l'homme reſpectés, dans un état auquel ſont appelés tous les hommes.

PROJET D'ARTICLES.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète:

ARTICLE Ier.

LES époux actuellement ſéparés de corps en juſtice, ou qui ſeront ſéparés à l'avenir, d'après les diſpoſitions de l'article ci-deſſus, ſeront libres de former de nouveaux nœuds.

ARTICLE II.

En attendant que la réforme du code civil amène les Législatures ſuivantes à décréter de nouvelles lois de détails, les effets de cette ſéparation, avec mariage ſubſéquent, feront les mêmes à l'égard des époux, que ceux de l'ancienne ſéparation de corps.

ARTICLE III.

A l'égard des enfans des époux ſéparés & remariés, on ſuivra, de même proviſoirement, les diſpoſitions de l'Edit des ſecondes noces, relatives aux enfans des vœufs.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.